

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2012/04/24-03

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 avril 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

DÉCIDE :

OBJET : Statuts du SUFA

Le conseil d'administration approuve les statuts du Service commun Universitaire de Formation tout Au long de la vie (SUFA), annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 23 voix pour et une abstention.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 27
Votants : 24

Fait à Marseille, le 24 avril 2012


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille





STATUTS

SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE DE FORMATION CONTINUE

SUFA

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en séance du 24 avril 2012

Sommaire

Table des matières

Préambule	3
Titre I : Création, dénomination, mission	3
Article 1 - Création, dénomination	3
Article 2 - Missions	3
Titre II : Organisation et fonctionnement	4
Article 3 – Directeur	4
<i>Article 3.1 - Désignation</i>	4
<i>Article 3.2 - Compétences</i>	4
<i>Article 3.3 - Délégation de signature</i>	4
Article 4 - Directeur(s) adjoint(s)	4
Article 5 - Conseil Consultatif	5
<i>Article 5.1 - Composition et fonctionnement</i>	5
<i>Article 5.2 - Compétences</i>	5
Titre III : Moyens	6
Article 6 - Moyens en personnel	6
Article 7 - Moyens financiers	6
Article 8 - Moyens en locaux et équipements	6
Article 9 - Modification des statuts	6

VU le code de l'éducation et notamment les articles L123-3, L123-4, L13-5, L613-3 et suivants, L711-7, L712-7, L714-1, L714-2,

VU le Décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de Formation Continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU la sixième partie du Livre III du Code du Travail,

VU les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, notamment ses articles 9 et 59,

Préambule

Afin de remplir sa mission de formation, l'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE (AMU) dispose d'un Service Universitaire de Formation Continue. Le présent texte en fixe les statuts.

Titre I : Création, dénomination, mission

Article 1 - Création, dénomination

Par délibération du conseil d'administration de l'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE (AMU), statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice, il est créé un **S**ervice **U**niversitaire commun de la **F**ormation Tout Au long de la Vie, dénommé « **SUFA** », dont le siège est fixé à Aix-en-Provence.

Article 2 - Missions

Le SUFA met en œuvre la politique de formation continue de l'Université (AMU).

Il concourt, sous la responsabilité de son Directeur aux missions du service public de l'enseignement supérieur telles qu'énoncées dans le code de l'éducation nationale et aux missions de Formation Professionnelle tout au long de la vie, définies à la sixième partie du Livre III du code du travail.

Il est chargé, d'une part, dans le respect de la législation en vigueur et dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration de l'Université, d'une action interne d'impulsion, de conseil et d'organisation et, d'autre part, d'une action externe de relations avec les partenaires de la formation continue.

Sous l'impulsion de son Directeur, il propose et coordonne en concertation avec les composantes de l'Université :

- l'harmonisation des actions de formation continue de l'Université,
- la définition des règles communes de fonctionnement comprenant notamment la gestion des contrats et conventions, la politique de tarification et d'exonération, la gestion et la rémunération des personnels ou des intervenants,
- la création des procédures applicables à tous les dispositifs de formation continue,
- la cohérence et la complémentarité des activités d'accueil, d'information et d'orientation et des relations avec l'extérieur,
- la négociation des conventions avec l'État, la Région, les Collectivités Territoriales et tous les autres partenaires institutionnels de la formation professionnelle,
- les actions de communication et de commercialisation promouvant la formation continue,
- la représentation de l'Université auprès des partenaires pour toutes questions relevant de la formation continue,
- la mise en œuvre des dispositifs innovants de formation continue et leur ingénierie de formation,

- le pilotage de la VAP et VAE, des Formations Professionnelles Qualifiantes, du DAEU et du Bilan de Compétences,
- l'application de la réglementation relative à la formation continue en matière de gestion des fonds publics et privés, et des services à la personne.

Le SUFA consolide par ailleurs l'ensemble des bilans et enquêtes de formation continue et mène la conduite des activités d'expertise et de conseil pour des tiers.

Titre II : Organisation et fonctionnement

Article 3 – Directeur

Article 3.1 - Désignation

Le SUFA est administré par un Directeur choisi parmi le personnel statutaire d'AMU. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de Directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et de services communs.

Il est nommé par le Président après avis du conseil d'administration pour une durée de quatre ans.

Son mandat est renouvelable. Il prend fin obligatoirement à la date d'élection d'un nouveau Président.

Il est assisté pour mener à bien ses missions d'un ou plusieurs Directeurs adjoints et d'un responsable administratif et financier.

Article 3.2 - Compétences

Le Directeur dirige le SUFA.

A cet effet :

- il définit les orientations et le projet du Service et pilote l'ensemble des dispositifs de formation continue,
- il coordonne les actions de formation continue avec les Directeurs de composantes et leurs représentants « formation continue »,
- il prépare le contrat d'établissement et les différents projets de formation continue pour l'établissement,
- il veille à la bonne application des statuts du Service et de la réglementation concernant la formation continue professionnelle,
- il prépare le budget du service dans le cadre des orientations annuelles fixées par le Président,
- il représente l'Université auprès des partenaires institutionnels extérieurs de la formation professionnelle continue, publics et privés,
- il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du Président de l'Université,
- il rend compte au conseil d'administration de l'activité du Service Commun et de l'ensemble de l'activité de formation continue de l'établissement.

Article 3.3 - Délégation de signature

Le Directeur du SUFA peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant le Service.

Article 4 - Directeur(s) adjoint(s)

Le Directeur, propose au Président, pour la mise en œuvre de ses missions, telles que définies à l'article 3-2, la désignation d'un ou plusieurs Directeurs adjoints, chargés de l'assister. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le Directeur, pour une durée de mandat équivalente.

Leur mandat prend obligatoirement fin à la date de désignation d'un nouveau Directeur et à la date d'élection d'un nouveau Président.

Ils participent avec voix consultative à toutes les instances relevant de la formation continue.

Ils assistent le directeur dans le fonctionnement du service, la coordination des actions de formation continue dans les composantes, l'ingénierie pédagogique relative à la formation continue et les relations avec les partenaires.

Article 5 - Conseil Consultatif

Le Directeur du SUFA est assisté d'un Conseil Consultatif qui assure la représentation de l'ensemble des composantes et des services communs, des représentants stagiaires de la formation continue, des représentants de branches professionnelles et de services publics en charge de la formation continue.

Article 5.1 - Composition et fonctionnement

Le Conseil Consultatif est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Directeur du Service. Les dates et l'ordre du jour des séances du Conseil sont fixés par le Directeur du SUFA. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la séance et les membres du Conseil disposent de 8 jours pour communiquer les questions qu'ils souhaiteraient voir inscrites à l'ordre du jour. Lors de chaque réunion, un secrétaire de séance est désigné pour rédiger un compte rendu et un relevé de conclusions.

Le Conseil Consultatif est composé des membres suivants :

- Le Président de l'Université ou son représentant,
 - Le Vice-président délégué à la Formation Continue,
 - Le Vice-président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ou son représentant,
 - Le Directeur du SUFA,
 - Le Directeur de chaque composante, ou son représentant,
 - Cinq représentants de partenaires extérieurs professionnels ou institutionnels intervenant dans la formation continue, désignés par le Président sur proposition du Directeur,
 - Un représentant des stagiaires de la formation continue désigné parmi les stagiaires inscrits à l'Université,
 - Un représentant des personnels BIATSS de chaque organisation syndicale représentée au conseil d'administration de l'établissement,
 - Un représentant IAT du SUFA élu à la majorité relative des membres IATS du Service,
- Le Directeur Général des Services (DGS), l'Agent Comptable (AC), les Directeurs Adjoints ainsi que le responsable administratif et financier du SUFA assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le mandat des membres désignés au Conseil est de quatre ans. Ils peuvent être renouvelés dans leur fonction.

Le Président peut inviter, en fonction des thématiques traitées, des représentants d'autres services et toute personnalité extérieure qu'il souhaiterait voir intervenir au sein du Conseil Consultatif tant en raison de ses compétences, de ses connaissances, que de ses fonctions.

Article 5.2 - Compétences

Le Conseil Consultatif est chargé de réfléchir aux orientations politiques de formation continue de l'Université.

A ce titre :

- il émet un avis sur le budget du SUFA,
- il est consulté et fait des propositions sur l'activité de formation continue de l'Université,
- il peut émettre des vœux sur les orientations de la formation continue de l'Université,
- il formule des propositions visant au développement et au renforcement des partenariats avec les organismes professionnels ou institutionnels en charge de la formation continue,

- il approuve le plan de communication relatif à la formation continue de l'établissement.

Le Conseil prend chaque année connaissance du bilan annuel d'activité du Service.

Titre III : Moyens

Article 6 - Moyens en personnel

Le fonctionnement du service est assuré par des agents de l'établissement affectés au SUFA.

Le conseil d'administration, sur proposition du Président, affecte à l'activité de formation continue le potentiel nécessaire à son activité et à son développement.

Article 7 - Moyens financiers

Le Service dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un budget propre issu :

- des recettes du Service pour les actions que le SUFA développe,
- d'un pourcentage prélevé sur les actions de formation continue menées par l'Université, arrêté par le Président et soumis à l'approbation du conseil d'administration,
- des subventions d'état pour le développement de la formation continue de l'établissement,
- des recettes d'inscription de formation continue,
- de toutes autres recettes relatives à la formation continue.

L'ensemble des prévisions des recettes et des dépenses du service est récapitulé sur un état présenté en équilibre réel, intégré au budget de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce, par ailleurs, sur le compte financier de la formation continue relatif à l'exercice précédent.

Le conseil d'administration de l'Université détermine les charges communes que supporte l'Université au titre de la formation continue et les modalités de leur financement par les ressources de la formation professionnelle.

Dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue afférentes aux actions organisées par les instituts et écoles prévus à l'article L. 713-9 du code de l'éducation relèvent de droit du directeur de l'institut ou de l'école.

Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation continue, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants.

Article 8 - Moyens en locaux et équipements

L'établissement met à disposition du SUFA des locaux et des équipements nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 9 - Modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils peuvent être révisés dans les mêmes conditions.

Ils seront diffusés sur le site Internet de l'Université.